

## Règlement des honoraires des organes de l'association pour une candidature olympique suisse

### 1. Introduction

Le présent règlement est édité en vertu de l'article 8 lettre g des statuts de l'Association.

### 2. Principes

En vertu de l'article 6 des statuts de l'Association, les organes de l'Association sont les suivants:

- ⊙ **Assemblée générale**
- ⊙ **Le comité (21 personnes maximum).** Ce comité va se réunir en principe 8 fois par année. Ce comité met en place les commissions suivantes :
  - La commission exécutive (bureau, 3 à 5 membres). Le bureau va se réunir en principe toutes les semaines, représentant environ 40 séances annuelles.
  - La commission de l'héritage (13 personnes). Elle devrait siéger environ 3 à 4 fois par année.
  - La commission d'audit et de conformité (3 personnes). Elle devrait siéger environ 8 fois par année.
- ⊙ **L'organe de révision**
- ⊙ **La Direction de la candidature**

#### **Assemblée générale**

Les délégués à l'assemblée générale ont droit à une rémunération forfaitaire de frs 300.- par séance.

#### **Le comité, le bureau et les commissions**

Les membres du comité, du bureau et des commissions sont rémunérés pour les travaux préparatoires aux séances et ceux qu'ils effectuent en séance.

Le règlement de remboursement des frais est applicable.

Pour des sessions qui se suivent immédiatement, une seule indemnité journalière sera versée.

La décision quant à l'utilisation des rémunérations incombe aux membres de l'association pour leurs délégués au comité, au bureau et aux commissions.

Le Président du comité et le Président du bureau perçoivent une indemnité annuelle fixe. Pour ces deux personnes, le règlement de remboursement des frais n'est applicable que pour les frais occasionnés à l'étranger.

À l'exception du Président du comité et du Président du bureau les personnes qui assument plusieurs mandats, ont droit à la rémunération pour chaque mandat.

Des rémunérations pour travaux spéciaux hors les travaux de membre du comité ou de membre d'une commission sont possibles. Cette mission doit faire l'objet d'un contrat de mandat approuvé par le comité.

### **L'organe de révision**

La rémunération de l'organe de révision est réglée par un contrat de mandat.

### **La Direction de la candidature**

La direction de candidature est définie par le règlement d'organisation. Elle est conduite par le Directeur général.

La somme globale de la rémunération de la direction est fixée par le budget.

Les membres de la Direction de la candidature perçoivent sur la base des contrats un salaire ou des honoraires. L'approbation de la rémunération et des contrats de la Direction est soumise au Comité.

Le règlement de remboursement des frais est applicable.

## **3. Indemnités des membres du comité, du bureau et des commissions**

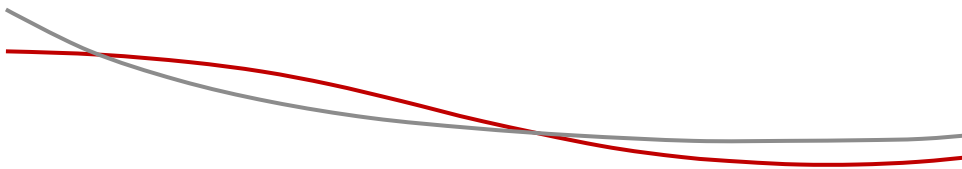
Les membres du comité et des commissions ont droit à une rémunération annuelle sur les bases suivantes :

⊙ **Membres du comité (Président exclu) :**

Forfait annuel de frs 4'000.- et frs 500.- par séances.

⊙ **Membres du bureau (Président exclu) :**

Forfait annuel de frs 2'000.- et frs 500.- par séances.



⊙ **Membres des commissions de l'héritage et d'audit et de conformité :**

Forfait annuel de frs 2'000.- et frs 500.- par séances (la présidence frs 1'000—par séance).

⊙ **Président comité** (40% de temps travail) Frs 120'000.- (frais 20 % compris)

⊙ **Président du bureau** (30% de temps travail) Frs 90'000.- (frais 20 % compris)

#### **4. Divers**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée générale de l'Association.  
La Direction des finances est en charge de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Approuvé par l'assemble général le 2 février 2018.